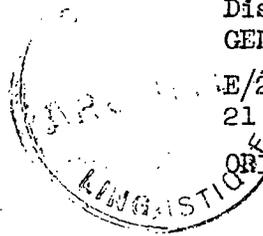


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2164/Add.22
21 avril 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément
à la résolution 352 (XII) du Conseil économique et
social relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la lettre et le rapport ci-après, en date du 19 mars 1952, qui lui sont parvenus du Ministère des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg :

"Le Ministère des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg présente ses compliments à Son Excellence Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et, en réponse à sa note SOA 325/04 du 5 avril 1951, a l'honneur de lui adresser ci-joint le rapport du Gouvernement luxembourgeois sur la question de l'apatridie.

Luxembourg, le 19 mars 1952."

Grand-Duché de LuxembourgRapport sur la question de l'apatridie

I. Dispositions légales ayant pour effet de créer de nouveaux apatrides.

1. La législation luxembourgeoise connaît bien la perte de la nationalité, qui est toujours conditionnée par l'acquisition d'une nouvelle nationalité. En d'autres termes, la seule cause qui puisse entraîner la perte de la nationalité luxembourgeoise est l'acquisition d'une nationalité étrangère, soit volontairement, soit par mariage, soit par l'effet de la légitimation, soit par l'effet d'un changement de nationalité dans le chef de l'auteur, lorsqu'il s'agit d'un mineur.

2. Il y a lieu toutefois de signaler une exception, à savoir la déchéance de la qualité de luxembourgeois par l'effet d'une sentence judiciaire. Cette déchéance est subordonnée à des conditions déterminées d'une façon extrêmement étroite :

a) La déchéance ne peut frapper que des personnes qui ne sont pas luxembourgeoises d'origine, ou des femmes mariées à des étrangers, à supposer qu'elles aient conservé leur nationalité par une déclaration conservatoire faite conformément à la loi luxembourgeoise;

b) La déchéance ne peut être prononcée que pour certains faits d'une gravité exceptionnelle, à savoir :

- l'obtention frauduleuse de la nationalité,
- le manquement grave aux devoirs de citoyen,
- le fait d'exercer des droits ou de remplir des devoirs nationaux étrangers,
- certaines condamnations criminelles, soit de droit commun, soit pour infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat.

c) La déchéance ne peut être prononcée autrement qu'à la suite d'une action judiciaire en due forme.

3. Les textes légaux concernant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise, à savoir les articles 27 à 31 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois et l'article 2 de la loi du 31 mars 1950 visant à atténuer certaines peines attachées à des condamnations encourues du chef d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat, sont reproduits en annexe.

4. L'application des dispositions relatives à la déchéance est, en fait, extrêmement rare. Il convient de noter en outre que la déchéance n'a pas toujours pour effet de créer des apatrides; on a constaté que, dans plus de la moitié des cas, les intéressés possédaient encore une autre nationalité en dehors de la nationalité luxembourgeoise qui leur a été retirée.

II. Acquisition de la nationalité luxembourgeoise par les apatrides.

La loi sur l'indigénat luxembourgeois ne contient aucune disposition particulière relative aux étrangers apatrides, qui sont traités à l'égal des étrangers de nationalité déterminée. Ils ont la possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise suivant les mêmes conditions que tous les autres étrangers. Toutefois, une certaine facilité résulte, pour les apatrides, du fait que la loi luxembourgeoise - hostile à la double nationalité - subordonne toujours l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à la perte de la nationalité étrangère. Cette exigence de la loi luxembourgeoise constitue un obstacle sérieux dans de nombreux cas. L'apatride est évidemment dispensé de prouver qu'il a perdu ou qu'il perdra une nationalité antérieure.

Loi du 31 mars 1950 tendant à atténuer certaines peines attachées à des condamnations encourues du chef d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat.

" Art. 2.

Tous jugements de condamnation à une peine criminelle du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat prononceront contre les condamnés la déchéance de la nationalité luxembourgeoise, lorsque ces jugements sont rendus soit contre un luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, soit contre une femme luxembourgeoise d'origine et ayant conservé sa nationalité luxembourgeoise par déclaration conformément à la loi sur l'indigénat luxembourgeois.

La même déchéance pourra être prononcée contre les personnes désignées à l'alinéa 1er par tous jugements de condamnation à un emprisonnement de 2 ans au moins du chef d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les jugements de condamnation à mort du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat prononceront toujours contre le condamné la déchéance de la nationalité luxembourgeoise."

Loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

(V) "De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 27. Le luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance peut être déclaré déchu de cette qualité, sur la poursuite du ministère public :

- a) S'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) S'il manque gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois;
- c) S'il exerce des droits ou remplit des devoirs nationaux étrangers;
- d) S'il a encouru dans le pays ou à l'étranger, soit comme auteur, soit comme complice, une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation sans sursis d'emprisonnement pour assassinat, meurtre, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, concussion, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins ou d'experts, attentat à la pudeur, viol, prostitution ou corruption de la jeunesse, contravention aux lois et arrêtés sur les maisons de débauche, tenue de maisons de jeux de hasard, association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, avortement, exposition ou délaissement d'enfant, enlèvement de mineurs, banqueroute, contravention aux dispositions légales sur la sécurité extérieure et intérieure du pays, ou pour tentative d'une de ces infractions.

Les dispositions du présent article sub b, c et d s'appliquent à la femme luxembourgeoise d'origine, mariée à un étranger et ayant conservé sa nationalité luxembourgeoise par application de l'art. 25.

Art. 28. L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal civil d'arrondissement du domicile du défendeur ou, à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence; à défaut de domicile ou de résidence connus dans le Grand-Duché, le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la Cour supérieure de Justice.

La procédure devant ces juridictions fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 29. Lorsque le jugement ou l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'art. 35 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte d'option ou de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte d'option ou de naturalisation du défendeur, de son acte de naissance et de son acte de mariage.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 30. La femme et les enfants du luxembourgeois déchu peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité; toutefois, dès l'âge de 18 ans, ils sont admis à décliner la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par l'art. 35 de la présente loi.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'art. 35.

Art. 31. La personne déclarée déchue de la qualité de luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise."